

[...]

32.457/II/PN

FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que, l'après-midi du vendredi 18 août 2000, le personnel du guichet de la station de métro Clémenceau n'a pas su s'adresser en néerlandais à un particulier néerlandophone.

*
* *

De l'examen effectué par les services compétents de la STIB, il est ressorti qu'il s'agit d'un agent qui, pour des raisons de santé, est inapte à exercer sa fonction, et n'a dès lors pas été engagé spécialement pour ce travail.

Il a été rappelé au préposé à la mezzanine incriminé qu'il doit s'exprimer à tout moment dans la langue du voyageur. En outre, il sera suivi de près à l'avenir afin de vérifier s'il observe bel et bien les instructions de la société.

*
* *

Pour ce qui est de l'emploi des langues à la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à son tour au chapitre III, section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 19, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que la STIB admet que le préposé à la mezzanine n'observe pas toujours les instructions sur le plan linguistique, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à la STIB, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

[...]